



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/265 ✓  
S/21284  
4 mai 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-cinquième session

Points 92, 94, 100, 103, 104, 109

et 113 de la liste préliminaire\*

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES  
NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE  
L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES  
ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS  
INSTRUMENTS

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE  
D'ELECTIONS PERIORIQUES ET HONNETES

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-cinquième année

Lettre datée du 2 mai 1990, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989), publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui contient des renseignements sur la situation au Soudan en matière de droits de l'homme. J'ai souligné les passages particulièrement pertinents.

\* A/45/50.

A/45/265

S/21284

Français

Page 2

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre et de son annexe soient publiés en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 92, 94, 100, 103, 104, 109 et 113 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint et  
Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ephraïm DOWEK

ANNEXE\*

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE DROITS  
DE L'HOMME POUR 1989

---

RAPPORT PRESENTE AU

COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES  
CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS

ET AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES  
SENAT DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) et 502B b) DE LA LOI SUR L'AIDE  
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

---

\* Le soulignage est du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

SOUDAN

Le 30 juin 1989, par un coup d'Etat n'ayant pas fait de victimes, un groupe de généraux de brigade et de colonels des Forces armées populaires soudanaises (FAPS), mené par Omar Hassan Ahmed al-Bashir, a renversé le Gouvernement soudanais démocratique au pouvoir depuis trois ans, alors dirigé par le Premier Ministre, Sadiq al Mahdi. Le nouveau régime contrôle tout le territoire autrefois contrôlé par le gouvernement Sadiq, mais une bonne partie du sud du pays demeure entre les mains de l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (A/MPLS), qui a à sa tête John Garang. Les instigateurs du coup d'Etat ont arrêté plus de 300 personnalités (qui pour la plupart avaient été libérées à la fin de l'année), imposé un couvre-feu rigoureux, suspendu la constitution soudanaise provisoire de 1986, aboli les autorisations de parution délivrées à la presse, et dissous toutes les formations politiques et syndicales. Ils ont alors constitué un conseil directeur révolutionnaire de salut national (CDR) de 15 membres, tous militaires. Pour justifier le coup d'Etat, le CDR a invoqué la corruption et l'inefficacité du gouvernement Sadiq, en particulier dans le domaine économique, ainsi que son incapacité à mettre fin à la guerre civile avec l'A/MPLS.

Les FAPS comptent environ 75 000 hommes et c'est à elles qu'incombe, dans une large mesure, la tâche d'assurer la sécurité interne et externe du Soudan. La loi martiale, qui était déjà en vigueur depuis un certain temps dans les zones du Sud contrôlées par le Gouvernement, s'applique maintenant aussi au Nord. L'état d'urgence, qui autorise diverses mesures arbitraires de la part du Gouvernement, est périodiquement renouvelé en dehors du Sud depuis 1985, et l'armée, la police et le Ministère de l'intérieur se chargent conjointement de sa mise en oeuvre.

L'économie du Soudan est principalement agricole. Bien que le pays s'efforce actuellement de diversifier ses cultures commerciales, plus de 50 % des recettes d'exportation continuent d'être tirées du coton et des graines de coton. La guerre civile (qui coûte à peu près un million de dollars par jour), l'inflation (100 % au cours du premier semestre de 1989), le chômage élevé, et les problèmes posés par les 700 000 réfugiés de pays voisins et les trois millions environ de Soudanais déplacés ont dévasté l'économie.

Bon nombre des graves violations des droits de l'homme précédemment signalées au Soudan ont continué de se produire en 1989 tant sous Sadiq que sous Omar. Le CDR a aboli la liberté de la presse jusque-là largement respectée au Soudan, dissous les formations syndicales soudanaises, et suspendu les garanties de la liberté individuelle en instituant les arrestations arbitraires, la détention sans inculpation, et le jugement des civils par des tribunaux militaires. La poursuite de l'application du droit islamique (la Chari'a) à l'ensemble du Soudan demeure un grief majeur des populations du Sud, bien que les châtements les plus rigoureux ne fussent plus infligés depuis 1985.

Les forces gouvernementales et les milices armées par le Gouvernement ont commis de nombreuses violations des droits de l'homme, en particulier dans le Sud, tout comme l'A/MPLS (toutefois, les informations reçues des zones sous le contrôle de l'A/MPLS sont plus fragmentaires). Les opérations militaires des deux bords ont vidé des régions entières du Soudan d'une bonne partie de leur population et les ont laissés à la merci des bandits, en particulier le long de la frontière

ougandaise. Sur les trois millions de personnes déplacées (dont 1 million près de Khartoum), très peu ont été réinstallées. Beaucoup manquent encore de vivres et de vêtements et sont sans abris et sans soins médicaux.

Tant avant qu'après le coup d'Etat, les FAPS, les milices qui leur sont affiliées, et l'A/MPLS ont entravé l'acheminement des secours et attaqué des civils. Plusieurs cessez-le-feu ont été acceptés pour être ensuite rompus par l'une ou l'autre des parties pendant l'année. Par moments, les deux parties ont eu une attitude plus responsable vis-à-vis de l'acheminement des secours, mais l'une et l'autre ont aussi continué à bloquer occasionnellement leur passage. En novembre, le Gouvernement a interdit l'espace aérien soudanais à tous les avions transportant des secours, et l'A/MPLS a imposé un préavis de 72 heures pour ces vols. A la fin de l'année, les organismes de secours craignaient que les souffrances de dizaines de milliers de civils ne continuent et aillent même peut-être en empirant.

#### RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et autres exécutions extrajudiciaires

Tant sous Sadiq que sous Omar, les forces gouvernementales ont été directement impliquées dans des exécutions extrajudiciaires. A Meiram (Kordofan méridional), en avril, des soldats ont battu jusqu'à ce que mort s'en suive un Dinka qui avait été arrêté à un barrage routier. Deux de ses compagnons sont restés ligotés pendant des heures, et il a fallu leur amputer les bras. Personne n'a été inquiété. En juillet, à Omdurman, un soldat a abattu un jeune garçon qui l'avait apparemment indisposé en cherchant à lui vendre des cigarettes.

Le gouvernement Sa'diq semblait fermer les yeux sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par les militaires. Le général Burma Nassir, qui serait l'architecte de la politique d'armement des milices (coupables de nombreuses violations des droits de l'homme) pratiquée au milieu des années 80 a été nommé à de hautes fonctions sous Sadiq. De même, le général de division Abu Gurun a reçu promotion sur promotion, bien que l'armée ait commis des atrocités pendant qu'il exerçait le commandement dans la région de Wau, affamant la population et allant même jusqu'à procéder à des crucifixions.

Certaines mesures prises par le gouvernement Omar semblent indiquer un certain changement d'attitude. Le général Burma Nassir a été incarcéré et Abu Gurun a été mis à la retraite. Des soldats récemment accusés du massacre de 10 à 15 civils et d'autres atrocités commises à Wau ont au moins été destitués, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'autres sanctions. L'abolition de la presse soudanaise, autrefois fort active, a empêché la divulgation d'informations sur les atteintes aux droits de l'homme. Sous le gouvernement Sadiq, il était assez fréquent que les journaux soudanais fassent état d'exécutions extrajudiciaires.

b. Disparitions

Seules des informations fragmentaires faisant état de disparitions ont été reçues; toutefois, de nombreux témoins ont indiqué que l'armée, la police de sécurité et les milices étaient à l'origine de disparitions dans la région des monts Noubas du Kordofan méridional. Selon une information, des membres de la tribu des Noubas arrêtés pour leur appartenance présumée à l'A/MPLS auraient été retirés de centres de détention et on les aurait fait "disparaître" pour laisser la place à de nouveaux détenus. Les milices tribales ont aussi été accusées d'enlever des personnes pour les faire travailler de force ou les réduire en esclavage, en particulier des Dinkas déplacés.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tant les forces gouvernementales que celles de l'APLS ont été accusées de maltraiter les civils (voir sect. 1.g.).

En 1983, sous le président Nimeiri, le Gouvernement soudanais a adopté une version de la Chari'a (droit islamique) prescrivant de sévères châtiments corporels appelés "Houdoud", également connue sous le nom de "lois de septembre". Des dispositions analogues ont été proposées à l'ancienne assemblée constituante en 1988 par Hassan al Turabi, secrétaire général du Front national islamique (FNI), après l'inclusion de ce dernier dans le Gouvernement. L'assemblée a mis cette proposition de côté sans la rejeter.

Les Houdoud englobent des châtiments comme l'amputation, la pendaison, et la décapitation, et de telles peines ont été prononcées en 1989. Comme en 1988, toutefois, aucune peine de ce genre n'a été appliquée que ce soit sous Sadig ou sous Omar. Environ 400 prisonniers condamnés à de telles peines attendent encore leur application. Le gouvernement Omar n'avait pas fait connaître sa position sur les Houdoud, et l'A/MPLS rejetait catégoriquement les propositions concernant l'organisation d'un référendum national sur la Chari'a. Le général Omar a déclaré que les lois de septembre, auxquelles l'A/MPLS est violemment opposé et qui constituent un obstacle majeur sur le chemin de la paix, étaient négociables, mais le Gouvernement aurait rappelé deux des architectes des lois de septembre pour élaborer une nouvelle constitution islamique.

En revanche, avant le coup d'Etat, la peine du fouet était fréquemment prononcée et appliquée. Selon les informations reçues, la peine standard pour avoir bu de l'alcool était de 40 coups de fouet. De tels châtiments sont souvent infligés de façon expéditive. En août, la police de Khartoum aurait arrêté deux ouvriers et un boulanger pour violation du couvre-feu et leur aurait sur-le-champ administré à chacun 20 coups de fouet.

D'autres informations reçues depuis le coup d'Etat font état de brutalités de la part de certains soldats, policiers, agents de la sûreté et membres du personnel carcéral. A la suite de rafles effectuées sur les marchés de Khartoum, de jeunes garçons qui y vendaient des articles ont été battus. L'administration de coups de fouet et les rafles ont été confirmées de source officielle et une supervision plus étroite de la police a été promise. Bien que le nombre des brutalités policières

signalées après cette promesse ait diminué, les forces de sécurité ont continué à commettre des abus en 1989. Il a également été fait état à maintes reprises de coups et d'autres formes de torture infligés aux détenus dans les établissements pénitentiaires de l'Etat.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

Pour l'essentiel, le Code pénal soudanais est demeuré inchangé en 1989. Les charges doivent être spécifiées dans un certain délai après l'arrestation, et le prévenu doit être déféré devant un tribunal dans les 48 heures suivant l'arrestation et informé des charges portées contre lui, et il doit avoir accès à un avocat. Le cautionnement est autorisé, sauf pour certains crimes capitaux. Toutefois, l'état d'urgence et la loi martiale décrétés après le coup d'Etat donnent au Gouvernement de larges pouvoirs en matière d'arrestation et autorisent l'internement de sûreté pour une durée indéfinie. Bien que la plupart des prisonniers puissent recevoir des visites, quelques cas de prisonniers gardés au secret - pour la plupart des syndicalistes et des communistes jugés dangereux par les autorités - ont été signalés.

Dans le Sud et l'Ouest du pays, les autorités militaires peuvent détenir sans inculpation toute personne soupçonnée de collaborer ou de sympathiser avec les rebelles. Comme le prouve l'incident survenu à Meiram (sect. 1.a.), elles abusent parfois de ce pouvoir.

Sous le gouvernement Sadiq, il y avait peu de prisonniers politiques dans le nord du Soudan. Quinze personnes ont toutefois été arrêtées en décembre 1988 à la suite d'une tentative présumée de putsch. Parmi elles figuraient un certain nombre d'hommes politiques en vue et d'anciens partisans de l'ancien président Nimeri. Ces personnes ont été relâchées après le coup d'Etat du 30 juin.

La situation sur le plan des détenus/prisonniers politiques a changé du tout au tout avec le coup d'Etat du 30 juin. Le gouvernement Omar a suspendu les garanties prévues par la loi et proclamé pour l'ensemble du pays un état d'urgence donnant au Gouvernement de larges pouvoirs discrétionnaires. Le Gouvernement a commencé par détenir, sans mandat, plus de 300 personnes, dont un grand nombre des personnalités politiques et universitaires du pays. Celles-ci ont par la suite été rejointes par d'autres universitaires qui avaient signé une pétition pour protester contre le comportement du régime et par environ 60 juges. De nombreux détenus, dont Sadiq al-Mahdi, demeuraient emprisonnés, sans inculpation, à Kobar et dans d'autres prisons à la fin de 1989. Au moins 35 syndicalistes ont été transférés à la prison de Shala à El-Fasher, à environ 400 miles de Khartoum. En septembre, plusieurs communistes ont été incarcérés, prétendument pour avoir incité les étudiants de l'Université de Khartoum à manifester contre le Gouvernement.

Huit dirigeants syndicalistes ayant signé une pétition pour protester contre le décret du gouvernement Omar abolissant les syndicats ont été également incarcérés en août. Des représentants du Gouvernement ont par la suite déclaré que les syndicats étaient à l'origine d'une grande partie des problèmes du Soudan, et que le CDR ne tolérerait aucune contestation de son autorité. Ces mesures ont été condamnées par d'autres organisations syndicales, dont l'Organisation de l'unité

syndicale africaine et l'AFL-CIO. Lors d'une grève nationale organisée par le syndicat des médecins fin novembre-début décembre, le Gouvernement a incarcéré environ 30 médecins, dont un au moins a été violemment battu. Plusieurs médecins ont par la suite été jugés, et deux d'entre eux ont été condamnés pour "instigation à la discorde et à la guerre contre l'Etat".

Les conditions de détention à la prison de Kobar sont relativement clémentes, et de nombreux détenus ont été libérés au cours des mois qui ont suivi le coup d'Etat. Sarra al-Fadil al-Mahdi, l'une des épouses de Sadiq, a été arrêtée en septembre et incarcérée sous un régime plus dur à la prison pour femmes de Omdourman. L'autre épouse de Sadiq, Hafia Hussein Cherif, a également été brièvement incarcérée, puis relâchée. Durant cette période, le Gouvernement a commencé à porter plainte, généralement pour malversations, contre d'anciens dignitaires du gouvernement Sadiq. Bien que le recours aux arrestations et détentions arbitraires n'ait pas cessé, le gouvernement Omar a commencé à faire refonctionner la justice, même si le système est plus politisé, et les incarcérations pour raisons politiques ne sont plus fréquentes dans le nord du Soudan.

A la fin de l'année, il y avait environ 150 prisonniers politiques détenus sans inculpation au Soudan.

Aucun cas d'exil volontaire n'a été signalé en 1989. Pour ce qui est du travail forcé ou obligatoire, voir la section 6.c.

e. Refus du droit à un procès public équitable

Sous le gouvernement Sadiq, le système judiciaire soudanais était régi par la constitution provisoire de 1985 et les codes soudanais, notamment le Code pénal adopté en septembre 1983 (les lois de septembre). En outre, la loi de décembre 1987 sur l'état d'urgence a donné aux autorités d'importants pouvoirs d'exception.

Il y a divers types de juridictions, notamment la Cour suprême, les juridictions civiles et criminelles et les tribunaux de droit islamique. Le pouvoir de l'exécutif de constituer des cours de sûreté de l'Etat ayant été aboli en 1986, tous les prisonniers sont désormais jugés par les juridictions criminelles normales, devant lesquelles il existe d'importantes garanties : arrestations subordonnées à la production d'un mandat, publicité des débats, collégialité (trois magistrats), liberté de la défense, et toute une série de voies de recours jusqu'à la haute cour d'appel. Les chrétiens diplômés en droit devaient - et doivent toujours - passer un examen d'aptitude en droit islamique pour pouvoir pratiquer le droit au Soudan. Le droit tribal continue d'être important dans les zones rurales, où les différends portent essentiellement sur des questions ayant trait à la terre, à l'eau et à la famille. Il existe également des tribunaux de commerce qui peuvent prononcer des peines de prison pour dol ou manoeuvres frauduleuses ainsi que pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation.



Tant le système judiciaire que la magistrature ont connu des changements depuis le coup d'Etat. L'un des premiers décrets du CDR, pris le 30 juin, a aboli la constitution provisoire de 1986 et conféré au CDR tout pouvoir sur la constitution et les lois du Soudan. Ce décret disposait en outre que les lois existantes demeuraient en vigueur et que les institutions constitutionnelles non politiques étaient maintenues mais qu'elles devraient faire appliquer toutes les modifications des lois approuvées par le CDR. Le CDR a révoqué et incarcéré une soixantaine de juges, soit environ un dixième des magistrats du siège soudanais. La magistrature relève désormais du Ministère de la justice, et le Chief Justice, auparavant élu par les magistrats du siège, a été désigné par le général Omar.

Une structure judiciaire double fondée sur trois sources de droit a pris la place de l'ancien système en 1989. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont été maintenues, bien que leurs effectifs aient été réduits et que leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif soit moindre. Elles continuaient à s'occuper du grand nombre d'affaires en attente depuis avant le 30 juin et appliquaient le Code pénal de 1983 (les lois de septembre) aux infractions pénales ordinaires, y compris les vols et même certains crimes capitaux. Au civil, les lois antérieures, généralement inspirées de la législation de l'époque coloniale britannique, ont continué pour l'essentiel d'être appliquées. D'autres tribunaux ont été créés pour surveiller le respect des prix fixés par le Gouvernement pour certains produits.

Le CDR a également institué un certain nombre de tribunaux d'exception militaires, généralement composés de trois officiers supérieurs. Ces tribunaux ont été amplement utilisés pour juger les dignitaires du gouvernement Sadig. Dans tous les cas, les inculpés étaient accusés d'infraction au Code pénal de 1983, généralement de corruption. Ils ont pu choisir librement leur avocat. Dans la première affaire de ce type, toutefois, concernant un ancien membre du Conseil suprême, Idris al Banna, l'avocat de la défense n'a pas été autorisé à plaider. Par la suite, les inculpés se sont vu officiellement accorder le droit à un défenseur, et il a été annoncé qu'Idris al Banna serait autorisé à faire appel de la décision de lui refuser l'assistance effective d'un défenseur. Les procès étaient télévisés et ouverts au public.

Les tribunaux militaires ont également jugé des civils n'ayant aucun passé politique accusés d'infractions tombant sous le coup de la loi sur l'état d'urgence, telles que la possession de haschisch et les violations de la réglementation sur les changes. Ce sont également les tribunaux militaires qui connaissent des infractions aux décrets pris par le CDR qui, avec le Code pénal de 1983 et la loi sur l'état d'urgence, constituent la législation pénale soudanaise actuelle. Les peines prononcées, y compris de longues peines d'emprisonnement et la confiscation des biens, contre les condamnés, qu'ils aient ou non un passé politique, étaient sévères, même d'après les normes soudanaises.

Un décret pris le 30 juin par le CDR autorisait la confiscation de terres, de liquidités ou de produits pour le bien public sans remboursement ainsi que la saisie des biens des hommes d'affaires soupçonnés de résister au gouvernement Omar (en attendant une décision de justice). Ces décrets ont été appliqués pour faire respecter le contrôle des prix.

A la fin de 1989, les tribunaux militaires, qui jugeaient un nombre limité d'affaires, ont été remplacés par des cours de sûreté de l'Etat, composées chacune de trois juges civils. Comme les tribunaux militaires, ces cours constituent des juridictions extraordinaires chargées de juger les infractions contre la sûreté de l'Etat et fonctionnant parallèlement aux juridictions pénales et civiles de droit commun. Elles sont destinées à juger les personnes accusées de violation des décrets constitutionnels, des règlements pris en vertu de l'état d'urgence, et de certains articles du code pénal, mais les droits de la défense sont mieux garantis devant ces cours que devant les anciens tribunaux militaires, les défendeurs bénéficiant de l'assistance d'un avocat autorisé à plaider et pouvant se pourvoir devant une cour d'appel.

En novembre, le Gouvernement a créé une nouvelle série de tribunaux appelés à connaître des infractions contre la sûreté de l'Etat. En vertu de la loi du 29 novembre, sur les tribunaux extraordinaires, les gouverneurs militaires des diverses régions et le Commissaire de la capitale du pays peuvent former des tribunaux extraordinaires dont la compétence est parallèle à celle des cours de sûreté de l'Etat. Ces tribunaux extraordinaires peuvent être composés de trois militaires ou de trois personnes compétentes - militaires ou civils - et ceux qui ont été constitués comptaient à la fois des militaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Les avocats peuvent assister au procès en tant qu'"amis de la cour" et conseiller les inculpés, mais ils ne peuvent plaider devant le tribunal. Les jugements de ces tribunaux extraordinaires doivent être exécutés immédiatement, si ce n'est que la peine de mort doit être approuvée par le Chief Justice et le chef de l'Etat. Les défendeurs peuvent se pourvoir devant le Chief Justice. Le Gouvernement a renvoyé la plupart des affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat devant ces tribunaux, laissant le rôle des cours de sûreté de l'Etat civiles pratiquement vide.

Les tribunaux extraordinaires sont rapidement devenus célèbres pour la sévérité de leurs jugements. En décembre, deux personnes reconnues coupables de possession illégale de devises étrangères et une troisième reconnue coupable de contrebande de devises ont été condamnées à mort de même qu'un médecin reconnu coupable d'avoir participé à une grève illégale de médecins. Un autre médecin ayant également participé à la grève a été condamné à 15 ans de prison; deux autres ont été acquittés. Malgré les protestations de la communauté internationale, le 17 décembre, l'une des personnes condamnées pour violation de la législation sur les changes a été pendue en même temps qu'un trafiquant de stupéfiants condamné plus tôt.

Dans la pratique, les tribunaux militaires et les tribunaux révolutionnaires extraordinaires qui leur ont succédé ont appliqué une combinaison de lois adoptées avant le coup d'Etat et de décrets pris après ce dernier. Le parquet est censé suivre le procès des prisonniers politiques, mais son influence n'est pas claire.

Depuis trois mois qu'ils existent, les tribunaux militaires ont condamné moins de 100 personnes, peut-être même moins de 50.

De grandes parties du Sud sont contrôlées par l'A/MPLS. Selon les informations reçues, un système de justice rudimentaire reposant sur les dirigeants des villages est appliqué dans certaines de ces régions, et un système de justice

analogue a été autorisé par le Gouvernement à la fin de 1989 pour la province du Kordofan méridional déchirée par la guerre. Dans ce système, un ancien du village ayant la confiance de l'A/MPLS est désigné pour régler les différends ainsi que pour percevoir les impôts et recruter des soldats et de la main-d'oeuvre pour l'A/MPLS. Les membres de l'APLS accusés d'infraction peuvent être jugés et seraient, selon les informations recueillies, sévèrement punis. D'autres parties de ces zones échappent à toute procédure judiciaire, et les accusés ne disposent souvent d'aucune garantie de la défense digne de ce nom. Selon certaines informations, les unités de l'armée jugent et châtient de façon expéditive ceux qui sont accusés d'infractions, en particulier contre l'ordre public.

f. Immixtion dans la vie privée et familiale, violation de domicile ou du secret de la correspondance

La surveillance par le Gouvernement en dehors des zones de combat était rare au Soudan avant le coup d'Etat. Après le 30 juin, les services de la sûreté ont considérablement élargi leurs activités et les ont intensifiées dans l'ensemble du Soudan. Il a été fait état de tracasseries envers les civils par les agents de la sûreté, qui par ailleurs surveilleraient les services religieux dans les églises. Après leur libération, en décembre, deux hommes politiques en vue - Mohamed Osman al Mirghani et Hassan al Turabi - ont été assignés à résidence, leur famille a été placée sous surveillance, et tous les visiteurs, autres que les membres de la famille, ont dû obtenir l'autorisation du Gouvernement. Les plaintes faisant état de perquisitions sans mandat ont également augmenté. Dans un cas, des policiers ou des soldats en armes auraient pénétré, sans produire aucun mandat de perquisition, dans des maisons de la région de Khartoum occupées par des personnes déplacées venant du Sud du Soudan. Ils auraient confisqué du matériel utilisé pour la fabrication domestique de boissons alcoolisées (activité rémunératrice traditionnelle, quoiqu'illégale, des femmes du Sud), marqué les maisons à la peinture rouge, et interdit aux familles d'y revenir.

g. Recours excessif à la force et violations du droit humanitaire dans les conflits internes

Tant les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées que l'A/MPLS ont recouru de façon excessive à la force et ont agi en violation du droit humanitaire. Les allégations d'utilisation d'armes chimiques par les FAPS semblent toutefois dénuées de fondement.

En janvier, des témoins ont signalé qu'en décembre 1988, à Allubi (Kordofan méridional), environ 150 soldats des FAPS et 5 officiers s'étaient adonnés au pillage et avaient violé et torturé des civils. D'autres informations faisaient état d'activités analogues de la part des FAPS dans la région de Tira El Akhdar aux cours desquelles 7 villages auraient été brûlés et 8 villageois tués. D'autres informations faisant état d'activités de ce genre, y compris dans l'Ouest, ont été reçues après le coup d'Etat. Dans plusieurs cas, des unités de l'armée ont réagi à ce qu'elles pensaient être des attaques de l'A/MPLS en attaquant sauvagement les quartiers Dinka des villes voisines, massacrant de nombreuses personnes. Dans un cas, le chef d'unité aurait été muté, mais aucune mesure disciplinaire contre les soldats ayant commis ces atrocités n'a été signalée. A Malakal, les forces

gouvernementales ont interdit aux civils de quitter la ville avec suffisamment de vivres pour retourner dans leur village et planter leurs champs, ce qui revenait en fait à les retenir prisonniers dans la ville. A l'est de Wau, les FAPS auraient établi une zone de tir pour dissuader la population de s'y installer. Des officiers ont également admis que des soldats en garnison dans le Sud avaient commis des viols et volé des secours en nature.

Une violation particulièrement flagrante du droit humanitaire s'est produite dans la partie orientale de la province d'Equatoria, dans la ville de Torit où sont centralisées les activités de secours. Le 1er juin, un bombardier des FAPS est apparu au-dessus de l'aéroport de Torit, qui avait récemment été occupé par l'A/MPLS. Il a survolé par deux fois l'aéroport, lâchant plusieurs bombes qui ont manqué de peu un avion cargo de l'armée de l'air allemande prêté à un organisme de secours et portant les marques distinctives appropriées. Les représentants de plusieurs pays donateurs ont élevé des protestations contre cette attaque qui a également entraîné une suspension temporaire de l'acheminement de secours dans la région par des avions allemands. Il a également été signalé qu'à peu près à la même époque, un village près de Torit avait été bombardé de la même manière, faisant plusieurs blessés parmi les civils. Après la prise de Kourmouk par l'A/MPLS, en octobre, des avions des FAPS ont bombardé les villes de Yirol et de Waat aux mains de l'APLS. Le bombardement de Yirol a fait quatre morts et 10 blessés chez les civils, et les bombes ont manqué de peu un hôpital du CICR portant des marques distinctives bien reconnaissables. Le Gouvernement a par la suite nié porter quelque responsabilité que ce soit dans ces deux incidents.

Il a été plus difficile d'obtenir des informations sur les violations du droit humanitaire par l'A/MPLS. Selon certaines informations, toutefois, les forces de l'A/MPLS auraient violé des personnes déplacées fuyant les villes assiégées et posé à l'aveuglette des mines dans la zone de guerre. Il a été signalé qu'au cours du siège de Juba, l'APLS avait à plusieurs occasions tiré des roquettes sur la ville, ce qui aurait entraîné la mort de plus d'une vingtaine de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants. Dans la région de Juba, l'A/MPLS a également volé aux habitants des vivres fournies par des organismes de secours. Lorsque l'A/MPLS a pris la ville de Torit, en février, les combattants de l'APLS se seraient livrés au pillage et auraient violé et tué des civils. Fin décembre, un avion de l'organisme français Médecins sans frontières a été abattu alors qu'il quittait la ville d'Aweil tenue par les forces gouvernementales. Selon le Gouvernement, la responsabilité de cet incident incomberait à l'A/MPLS, mais cette allégation n'a pu être confirmée de source indépendante.

Les forces gouvernementales et les milices armées par le Gouvernement ont été accusées d'attaquer les groupes fuyant la zone de conflit, de plus en plus étendue, d'empêcher les civils de cultiver leurs champs en posant des mines un peu partout, et de confisquer les secours en nature destinés aux civils en vente au marché noir. Les milices tribales armées par le Gouvernement (en particulier des membres des tribus de Misseriyah, de Fertit, de Taposi et de Ruzeiqat) se sont livrées à de nombreuses attaques contre les tribus avec lesquelles elles nourrissaient des rivalités ancestrales, en particulier les Dinka, tribu dans laquelle l'A/MPLS compte le plus de partisans. Fin décembre, la milice arabe de la tribu des Sabha a tué plus de 200 Chillouk à El Jabelein en représailles du meurtre d'un propriétaire

terrien arabe. Le Gouvernement a annoncé que plusieurs personnes avaient été arrêtées et qu'une enquête avait été ouverte. Les atrocités commises par les milices ont été particulièrement nombreuses dans la région des monts Nouba, dans la province du Kordofan méridional. Le gouvernement Sadiq avait pour politique de fermer les yeux sur les violations des droits de l'homme commises par les milices. En juillet, le gouvernement Omar a servi d'intermédiaire pour obtenir un règlement à El Fasher, ce qui a réduit les hostilités entre la tribu des Fur et les groupes armés par le Gouvernement qui s'étaient livrés à des attaques contre cette tribu. Néanmoins, le gouvernement Omar n'a pas été en mesure de désarmer les milices, qui recevaient aussi des armes d'Etats voisins, notamment du Tchad. En novembre, un décret gouvernemental portant création des "forces populaires de défense" a donné corps à une proposition controversée, initialement faite sous le gouvernement Sadiq par le Front national islamique et certains membres du parti Umma, tendant à légaliser les milices. Le contrôle exercé par le Gouvernement sur les milices demeurait limité en 1989, bien que des moyens devant permettre d'assurer une supervision plus étroite par le Gouvernement aient été suggérés dans le décret. Une partie d'une milice, l'Anyanya II, s'est retournée contre le Gouvernement et appuie maintenant l'A/MPLS; une autre faction est demeurée fidèle au Gouvernement. Dans un cas, la faction de la milice Anyanya II fidèle au Gouvernement se serait rendue dans des villages près d'Abvei et se serait, à maintes reprises, livrée au pillage et à la torture et aurait tué et violé des civils qu'elle pensait être des partisans de l'A/MPLS. Des cas de réduction en esclavage de personnes déplacées et de réfugiés ont également été signalés (voir sect. 5). Selon un observateur, c'était la "loi du fusil" qui régnait dans ces régions. Bien que les moyens de contrôler les milices lui manquent, le Gouvernement, en les armant et en fermant les yeux sur les atrocités qu'elles commettent, s'est rendu complice de leur action. L'A/MPLS aurait aussi armé des milices tribales dans la région des monts Nouba, mais dans de moindres proportions.

Les deux camps dans la guerre civile ont pris des prisonniers; toutefois, d'après nos informations, les FAPS ne maintenaient en détention que les officiers de l'A/MPLS. Le CICR a pu rendre visite à huit prisonniers de l'A/MPLS détenus par le Gouvernement et à 150 prisonniers des forces gouvernementales détenus par l'A/MPLS. Le nombre total de prisonniers auxquels il a été rendu visite ne représente qu'une petite partie des prisonniers détenus par les deux camps.

Les deux camps ont entravé les opérations de secours en 1989. Avant le coup d'Etat, le Premier Ministre, Sadiq al Mahdi, a admis qu'un dignitaire local avait fait distribuer, sans autorisation, des secours en nature prélevés sur des stocks d'Aweil. L'A/MPLS aurait attaqué certains convois qui acheminaient des secours à travers des zones sous son contrôle. D'autres convois ont dû s'arrêter pendant que le Gouvernement et l'A/MPLS négociaient la proportion des secours devant être laissée entre les mains de l'A/MPLS. L'abondance des mines sur certaines routes du Sud a fortement entravé la progression des convois par voie terrestre. Les civils étaient soumis à des sévices par certains locaux, attaqués par les milices armées et privés d'assistance humanitaire tant par l'armée que par l'A/MPLS; quant aux équipes de secours, elles étaient parfois harcelées par des militaires. Les convois de vivres cherchant à atteindre par voie terrestre Juba, la ville la plus importante du Sud, étaient bloqués par l'A/MPLS, ce qui mettait les 300 000 résidents à la merci d'éventuels ponts aériens.

Si la guerre civile et les luttes entre les tribus ont encore fait un grand nombre de victimes en 1989, ce sont les obstacles opposés à la distribution de vivres par les deux camps - ou du moins leur manque de coopération - et la fermeture de l'espace aérien aux avions transportant les secours, la corruption et l'inefficacité de l'administration ainsi que l'absence de soins médicaux qui ont continué à causer le plus grand nombre de décès dans les régions touchées par la guerre civile. Globalement, il y a eu moins de morts en 1989 qu'en 1988, en raison en partie de l'apport massif d'aide humanitaire et de la coopération consentie par intermittence. Cette amélioration a été remise en cause en novembre, lorsque le Gouvernement a fermé l'espace aérien soudanais aux avions transportant des secours, après la chute de Kourmouk, ce à quoi l'A/MPLS a répliqué en imposant un préavis de 72 heures pour les vols au-dessus des zones sous son contrôle.

Section 2. Respect des droits civils, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de presse

Sous le gouvernement Sadiq, les citoyens soudanais jouissaient largement de la liberté d'expression et de la liberté de presse, tout au moins ailleurs que dans le sud, déchiré par la guerre. Le débat parlementaire était libre et le Gouvernement était l'objet d'une critique intensive. La presse écrite était très active et reflétait largement les diverses tendances de l'opinion soudanaise. Les partis politiques publiaient leurs propres journaux et la presse indépendante présentait toute une gamme d'opinions. Les violations des droits de l'homme étaient souvent signalées - de façon plus ou moins fiable, il est vrai - par les journaux de langue anglaise en particulier. La radio, la télévision et l'Agence de presse soudanaise (SUNA), contrôlées par l'Etat, tendaient à refléter les vues du Gouvernement. La liberté intellectuelle était généralement respectée et les groupements d'étudiants éalisaient librement leurs dirigeants.

Cette liberté effective dont jouissait la presse faisait cependant l'objet de certaines restrictions. Au début de 1989, le gouvernement Sadiq a licencié la direction de l'Agence de presse soudanaise, sous prétexte, a-t-on dit, que l'information qu'elle diffusait n'était pas suffisamment conforme à l'esprit islamique. A la même époque, le Cabinet a entrepris d'examiner une nouvelle loi sur la presse, qui aurait sensiblement restreint la liberté de l'information, notamment en interdisant les polémiques religieuses et la critique de la politique étrangère du Soudan. En mars, le gouvernement Sadiq s'est prévalu de la loi sur l'état d'urgence pour arrêter le rédacteur en chef d'une revue bimensuelle qui publiait une protestation de l'Association des journalistes soudanais.

Le coup d'Etat du 30 juin a modifié radicalement cette situation. L'expression publique des vues d'opposition a été interdite, la radio et la télévision ont été étroitement contrôlées et les autorisations octroyées aux publications non gouvernementales ont été annulées. Pendant quelque temps, les seules sources intérieures d'information ont été le journal Forces armées, organe de l'armée soudanaise, l'Agence de presse soudanaise (SUNA), la radio et la télévision, tous placés sous le contrôle du Gouvernement. En août, le gouvernement Omar a autorisé un deuxième quotidien, Soudan moderne. En septembre, un troisième journal, Aut national, a paru. Soudan moderne et Salut national sont devenus les

principaux quotidiens et Forces armées a retrouvé sa situation antérieure de publication destinée à l'armée soudanaise et publiée à intervalles irréguliers. Ces trois journaux expriment les vues du Gouvernement et sont publiés uniquement en arabe. En septembre également, Sudanow, revue publiée en anglais par le Gouvernement, a de nouveau paru avec un tirage restreint.

La nouvelle loi sur la presse, actuellement en cours d'examen, pourrait autoriser dans l'avenir la parution de publications indépendantes, mais il est peu probable que la presse retrouve avant longtemps la liberté dont elle jouissait précédemment.

La liberté intellectuelle au Soudan a été généralement respectée, mais de nombreux professeurs d'université se sont sentis moins en sécurité après le coup d'Etat. Quelques-uns d'entre eux et d'autres intellectuels de premier plan, arrêtés ou interrogés, ont toutefois été rapidement relâchés. Un des premiers décrets promulgués par le CDR a interdit aux universités de fermer en guise de protestation.

#### b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Bien que les manifestations aient été interdites par le gouvernement Sadiq en vertu de la loi sur l'état d'urgence, des rassemblements et des défilés avaient lieu de temps à autre. Le Front national islamique avait organisé, en avril, de nombreuses manifestations contre le gouvernement Sadiq, dont certaines avaient pris un caractère violent. L'état d'urgence et l'interdiction de l'activité politique décrétée le 30 juin ont complètement supprimé le droit de manifester : une importante manifestation d'étudiants, qui s'est déroulée à l'université de Khartoum le 6 décembre, a été fermement réprimée par les forces de police qui ont fait deux morts parmi les étudiants.

Avant le coup d'Etat, le Soudan comptait un grand nombre d'organisations et de partis politiques. Des associations, de caractère professionnel ou commercial, se réunissaient régulièrement. Elles obtenaient sans peine les permis et autorisations requis et, sauf dans les régions du sud et de l'ouest en état de guerre, le Gouvernement n'intervenait généralement pas dans leurs activités.

Le 30 juin, le CDR a promulgué un décret annulant toutes les autorisations accordées aux groupements autres que religieux, qui ont été effectivement dissouts. En septembre, le Gouvernement a lancé un programme permettant aux organisations privées de demander une nouvelle autorisation, mais tant que l'activité politique sera interdite, il est peu probable que ces organisations, même si elles obtiennent une autorisation, pourront jouer le rôle actif que certaines jouaient avant le coup d'Etat dans le domaine politique.

La liberté d'association en ce qui concerne les syndicats est examinée à la section 6.a.

c. Liberté de religion

Le Soudan est un pays où coexistent plusieurs religions, tant en fait qu'en droit. L'islam et le christianisme ont été reconnus comme étant les religions officielles, mais l'exercice d'autres cultes n'est pas limité par la loi. Bien que les musulmans soient en majorité dans les cinq régions du nord et dans la capitale, la présence dans ces régions de plus de 3 millions de personnes déplacées originaires du sud (où prédominent les chrétiens et les animistes) tend à modifier cet équilibre. Les chefs religieux étrangers sont admis sur le territoire soudanais moyennant certaines restrictions. Ils ont de fortes chances d'être admis s'ils possèdent certaines compétences techniques, notamment en matière d'édition, difficiles à acquérir au Soudan. Ils seront moins facilement admis s'ils n'ont aucune compétence spéciale. En général, ils sont autorisés à desservir leur propre communauté religieuse. Le prosélytisme est permis de la part des musulmans, ainsi que de la part des chrétiens s'adressant à des non-musulmans; il est déconseillé de faire du prosélytisme auprès des musulmans sous peine de provoquer des réactions. Les croyants de toute confession sont libres de donner ou de recevoir une éducation religieuse et de participer à des activités d'entraide d'inspiration religieuse.

En dépit de ces principes, le Gouvernement a toujours privilégié l'islam. Aux termes de la loi de 1962 sur les missions étrangères, les activités publiques des communautés religieuses chrétiennes sont étroitement surveillées par le Gouvernement. Entre autres dispositions, la loi interdit de construire des églises sans autorisation du Gouvernement, qui n'en a délivré aucune depuis plus de 10 ans. La Conférence des évêques catholiques et le Conseil oecuménique des Eglises du Soudan ont protesté en 1989 contre cette loi dont les dispositions trop générales ont été souvent interprétées de façon arbitraire par des responsables locaux.

Plusieurs incidents ont exacerbé les tensions religieuses en 1989. Avant le coup d'Etat, des responsables gouvernementaux dans le sud auraient saisi des biens appartenant à des Eglises chrétiennes, refusé de les restituer et menacé ceux qui protestaient contre cette confiscation. En avril, le Front national islamique, qui se trouvait alors dans l'opposition, a appelé à la "guerre sainte" contre le Gouvernement et ses partisans. Des groupes locaux ont apparemment interprété cet appel comme étant une incitation à attaquer des établissements chrétiens. Au cours des deux dernières semaines d'avril, des églises, des institutions et des écoles chrétiennes ont été attaquées à En Nahud (province du Kordofan-Nord), à Port-Soudan (sur la mer Rouge), à El Kamlin (province de la Gezireh), et deux établissements ont été attaqués à Omdourman. Au cours d'un des incidents survenus à Omdourman, un centre de bienfaisance tenu par les soeurs de Mère Teresa de Calcutta a été attaqué par un groupe de fanatiques conduits par l'imam d'une mosquée voisine. L'une des religieuses a été brutalisée et des pierres ont été lancées contre le centre. L'imam a été arrêté et condamné à deux mois de prison pour avoir troublé l'ordre public. A En Nahud, les dépendances d'une église catholique ont été envahies par un groupe de partisans du Front national islamique qui ont pillé et saccagé les locaux réservés aux religieuses et les bureaux paroissiaux. Il semble que cette attaque n'ait donné lieu à aucune arrestation. Le gouvernement Sadig, qui déconseillait toute participation aux manifestations organisées par le Front national islamique, ne s'est pas prévalu des pouvoirs qu'il détenait en vertu de l'état d'urgence pour les interdire.



Au cours d'un autre incident, un catéchiste catholique aurait été jeté en prison et dévalisé par les forces de sécurité à El Daein, dans le sud du Darfour. Les papiers personnels qu'il portait sur lui auraient en outre été détruits et l'un des officiers aurait exigé, pour le libérer, qu'il récite des prières musulmanes, ce qu'il s'est refusé à faire. Après avoir été détenu pendant 11 jours sans inculpation, il a été relâché à Umm Ruwaba, dans le Kordofan-Nord. Il semble que les responsables de la sécurité impliqués dans cette affaire n'aient fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Lorsque l'A/MPLS s'est emparée de Torit, en février, ses hommes auraient saccagé la demeure de l'archevêque Paride Taban et pillé les objets du culte, les vêtements sacerdotaux, les livres religieux et d'autres biens. Ils se sont également emparés de la personne de l'archevêque et de trois prêtres catholiques et les ont gardés au secret pendant deux mois. A la suite de protestations internationales adressées à l'A/MPLS, celle-ci les a libérés au milieu de mai.

Le coup d'Etat du 30 juin n'a pas sensiblement modifié la situation religieuse au Soudan. Les organisations religieuses ont continué de fonctionner, pour l'essentiel, comme précédemment, le décret révoquant les autorisations accordées aux organisations privées n'étant pas applicable aux organisations religieuses.

- d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de rentrer dans le pays

Le droit de circuler librement au Soudan est limité à la fois par la guerre civile, l'insuffisance des infrastructures de transport et les restrictions imposées par le Gouvernement. Les visas de sortie exigés pour quitter le Soudan constituent un moyen de limiter les voyages à l'étranger. Les femmes mariées soudanaises doivent avoir la permission de leur époux ou d'un parent de sexe masculin pour voyager à l'étranger, et la réglementation précise que les Soudanaises célibataires doivent voyager avec un membre de leur famille ou un autre répondant. Ces restrictions, généralement ignorées avant le coup d'Etat, ont été appliquées de plus en plus strictement après le 30 juin. D'après certaines informations, plusieurs femmes se sont vu refuser l'autorisation d'embarquer à l'aéroport de Khartoum, les responsables de la sécurité ayant estimé qu'elles n'avaient pas la permission requise ou qu'elles n'étaient pas dûment accompagnées. Les étrangers doivent se faire enregistrer par la police dès leur entrée dans le pays, obtenir l'autorisation de se déplacer d'un endroit à l'autre et se faire de nouveau enregistrer à leur nouveau lieu de résidence dans les trois jours de leur arrivée.

Après le coup d'Etat, le gouvernement Omar a imposé de nouvelles restrictions aux voyages. Un couvre-feu a été institué dans la majeure partie du Soudan et les contrevenants, ou présumés tels, sont passibles de la détention ou de l'exécution expéditive de la peine du fouet. Le gouvernement Omar a d'abord strictement contrôlé les voyages à l'étranger des Soudanais et, immédiatement après le coup d'Etat, fermé l'aéroport de Khartoum, exception faite pour les pèlerins musulmans se rendant à La Mecque, en Arabie saoudite. Un porte-parole du Gouvernement a déclaré en août que les voyages à l'étranger (sauf en Egypte) aux fins d'un traitement médical étaient interdits, justifiant ces mesures par la nécessité d'améliorer la production au Soudan. En pratique, les Soudanais n'ont guère eu de difficulté à quitter le pays depuis le coup d'Etat et ont pu circuler librement

dans le pays, tant avant qu'après le coup d'Etat. En revanche, le gouvernement Omar a renforcé la réglementation limitant les voyages des étrangers (en particulier des diplomates), notamment en exigeant des autorisations de voyage, qui peuvent être difficiles à obtenir. Ces restrictions ont parfois entravé les efforts d'assistance et de secours.

La situation des personnes déplacées et des réfugiés s'est améliorée en 1989 par rapport à 1988. Les catastrophes naturelles ont été moins graves et, sous la garantie de l'Opération survie au Soudan, les approvisionnements de secours ont circulé plus facilement qu'en 1988. Les programmes de réinstallation de masse prévus pour l'été de 1989 n'ont pas été exécutés, mais certaines informations signalent des cas de réinstallation forcée dans la région de Khartoum, en novembre et décembre, ainsi que dans les zones touchées par la guerre civile. Les forces armées soudanaises auraient forcé les cultivateurs, au sud de Kadugli, à quitter leurs villages, provoquant ainsi un important afflux de familles dans la ville de Kadugli. Il semble que la famine généralisée soit en régression mais les réfugiés et les personnes déplacées continuent à manquer de médicaments et d'autres biens de première nécessité.

Dans l'ensemble, du fait de l'incapacité du Soudan de mettre fin à la guerre civile, le nombre de personnes déplacées, soit quelque 3 millions, n'a guère changé depuis 1988. Celles-ci sont rassemblées en grand nombre dans des bidonvilles et des abris de fortune autour de Khartoum et dans la ville même.

La population étrangère réfugiée au Soudan (composée principalement d'Ethiopiens, d'Ougandais et de Tchadiens) représentait environ 700 000 personnes. Le Soudan n'a pas obligé les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur a en général réservé un traitement convenable, bien que leur afflux depuis des années ait pratiquement épuisé les maigres ressources qui pouvaient être mises à leur disposition. Des difficultés administratives ont rendu impossible la réinstallation des réfugiés dans des pays tiers entre mai 1988 et avril 1989, mais le gouvernement Omar semblait avoir résolu ces problèmes à la fin de 1989.

Les réfugiés se sont installés en grand nombre dans les villes, en particulier dans la région de la capitale. Ils ne jouissent que d'une liberté limitée en matière de circulation et de propriété, comme la plupart des étrangers. Ils ne sont pas non plus admis à acquérir le statut de résidents étrangers ou de citoyens soudanais, quelle que soit la durée de leur séjour.

Si le traitement réservé aux réfugiés au Soudan est généralement convenable, la situation des Falashas (juifs éthiopiens) dans le camp d'Umrakoba fait toutefois exception. Les 54 personnes qui composent ce groupe sont séquestrées depuis 1984; elles se sont souvent vu refuser la possibilité de bénéficier de la protection des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et reçoivent une aide minime du Gouvernement soudanais, qui administre le camp. L'autorisation de voyager leur est refusée, elles sont isolées du reste de la population du camp et il semblerait qu'elles soient privées de soins de santé adéquats.

Des problèmes considérables se posent aux réfugiés des villes. Dans les zones urbaines, on signale constamment que la police se livre contre eux à des vexations et à des larcins ou à des violences corporelles pour des infractions mineures,

qu'ils se heurtent à des complications et retards administratifs et qu'ils ne peuvent obtenir la moindre chose, depuis les permis de travail jusqu'aux cartes de rations alimentaires, sans verser de petits "pourboires". Les réfugiés ont rarement recours à la loi contre les policiers qui les maltraitent. Le fonctionnaire du HCR chargé de la protection des réfugiés a signalé que plusieurs de ces derniers, qui s'étaient trouvés sur les lieux d'un meurtre, avaient été emprisonnés sans inculpation. Bien que le meurtrier, rapidement identifié, ait été un Soudanais, ces réfugiés sont restés en prison pendant huit semaines.

Le gouvernement Omar, qui s'en tient à la politique adoptée en 1987 par le gouvernement Sadiq, n'ouvre l'accès de son territoire qu'aux véritables réfugiés politiques, à l'exclusion des réfugiés victimes de la famine.

### Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

A la fin de 1989, gouverné par un régime militaire, le peuple soudanais n'avait ni le droit ni la possibilité de changer de gouvernement par des moyens pacifiques. Un porte-parole du Gouvernement a déclaré que cette situation n'était pas près de changer. En septembre, le CDR a promulgué son "Troisième décret constitutionnel", instituant un nouveau régime au Soudan : le chef de l'Etat (le général Omar) était doté de pouvoirs souverains; le CDR, composé exclusivement de militaires, continuait d'exercer le pouvoir législatif; le Cabinet, composé d'un premier ministre et de plusieurs ministres, tous nommés par le CDR, était essentiellement doté de pouvoirs administratifs, sous le contrôle du chef de l'Etat et du CDR. Les tribunaux étaient placés sous la supervision du chef de l'Etat et il leur était expressément interdit de s'écarter des décisions du CDR ou du chef de l'Etat.

Sous le gouvernement Sadiq, le régime parlementaire soudanais admettait la coexistence de plusieurs partis et garantissait ainsi le droit des citoyens de changer de gouvernement. Ce régime n'a pu toutefois s'appliquer à de vastes régions du sud : la guerre civile a empêché les élections de 1986 de se dérouler dans près de la moitié des circonscriptions électorales, et 41 des 301 sièges à l'Assemblée constituante sont donc restés vacants.

Le Gouvernement démocratique, bloqué à maintes reprises sur la question, à la fois religieuse et politique, du fondement constitutionnel du régime, n'a pas pu mettre fin à la guerre civile. Un code pénal rigoureux fondé sur la loi islamique, notamment sur le régime des peines prévues par celle-ci ("Hudud"), proposé en 1988, n'a pas été adopté mais les dispositions des lois de septembre, inspirées de la charia, n'ont jamais été abrogées et sont devenues l'un des principaux enjeux de la guerre civile. Le gouvernement Sadiq n'a jamais pu atteindre le but qu'il s'était fixé, à savoir la tenue d'une conférence nationale sur la Constitution.

Lorsqu'ils ont pris le pouvoir, le 30 juin, les chefs militaires ont justifié leur action principalement en invoquant l'inefficacité du Gouvernement démocratique. Estimant que les querelles partisans nuisaient aux intérêts du Soudan, ils ont aboli tous les partis politiques, saisi (et plus tard distribué) les avoirs de ces derniers et placé en détention (quoique dans des conditions

relativement clémentes) les dirigeants d'un grand nombre de partis qui existaient avant le coup d'Etat. Les décrets du CDR ont interdit toute activité politique et tous les partis politiques. Sous le gouvernement Sadiq comme sous le gouvernement Omar, les responsables locaux et provinciaux ont été nommés par les autorités de la capitale. La plupart des responsables locaux nommés après le coup d'Etat étaient des officiers de l'armée.

Le Gouvernement militaire s'est officiellement donné comme objectif hautement prioritaire de mettre fin à la guerre civile. A la fin de 1989, cependant, peu de progrès avaient été accomplis. John Garang, chef de l'APLS, a lancé un appel en faveur de "la restructuration et de l'unification du Soudan, assurant la coexistence de multiples nationalités".

#### Section 4. Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes menées aux plans international et non gouvernemental sur les allégations de violations des droits de l'homme

Les autorités soudanaises sont généralement très sensibles à toute critique locale ou étrangère de leur politique en matière de droits de l'homme. Plusieurs groupes internationaux de défense des droits de l'homme mènent des activités dans le pays. Le général Omar a par ailleurs invité un groupe d'ambassadeurs occidentaux à venir s'informer eux-mêmes des conditions de détention des prisonniers politiques dans la prison de Kobar, ce qu'ils ont fait le 12 août. En septembre, l'intellectuel Dinka, Francis Deng, vivant à Washington, a également été autorisé à rendre visite à nombre de détenus politiques de Kobar, dont Sadiq al Mahdi, Mohamed Osman Mirghani et Hassan al Turabi.

Les défenseurs locaux des droits de l'homme se sont plaints d'être taxés d'éléments subversifs et nombre d'entre eux auraient été interrogés par les forces de sécurité avant et après le coup d'Etat. Ni le gouvernement du général Omar, ni son prédécesseur n'ont ouvert d'enquête publique sur les allégations de violations des droits de l'homme en 1989. Les autorités ont cependant reçu, fin novembre, une délégation d'Amnesty International venue discuter de cas de détention sans procès et d'autres questions ayant trait aux droits de l'homme.

Jusqu'au 30 juin, il existait dans le pays plusieurs organisations de surveillance des droits de l'homme, dont la Sudan Human Rights Association (SHRA), la Sudan Bar Association (SBA) et la Sudan Catholic Bishops' Conference. Aucune des deux premières organisations n'a publié en 1989 de rapport détaillé sur les violations des droits de l'homme au Soudan et leur statut est incertain depuis le coup d'Etat. La Bishops' Conference (Conférence des évêques) continue d'exister et surveille étroitement toutes les affaires ayant trait aux droits de l'homme; son bulletin bimensuel rend compte des violations des droits de l'homme et, en particulier, des cas de discrimination religieuse. Vers la fin de 1989, la Bishops' Conference (Conférence des évêques) et le Sudan Council of Churches (Conseil soudanais des Eglises) ont publié des lettres de protestation contre la discrimination religieuse.

Section 5. Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

La population soudanaise, qui est de 24,5 millions d'habitants (1989), est issue d'un brassage multiethnique de plus de 500 tribus arabes et africaines qui parlent plusieurs dizaines de langues et de dialectes. D'une manière générale, deux grandes cultures coexistent au Soudan - une culture arabe dans le nord et le centre et une culture négro-africaine dans le sud. Le pouvoir a historiquement été l'apanage des musulmans du nord, qui sont près de 16 millions. Certaines tribus méridionales, non arabes et non musulmanes pour l'essentiel, exigent une plus grande part du pouvoir économique et politique et la reconnaissance de la diversité culturelle du pays.

Les cas de discrimination contre les personnes déplacées venues du sud par la majorité arabe musulmane dans le nord sont fréquents, et on a maintes fois dans le passé fait état d'attaques menées par les tribus arabes contre les méridionaux non arabes, notamment les membres de la tribu Dinka. Les habitants des régions arabophones qui ne parlent pas l'arabe sont victimes d'une discrimination dans l'enseignement, l'emploi et d'autres domaines. Les examens d'entrée à l'Université de Khartoum favorisent également les arabophones. Du fait de préjugés très répandus dans ces régions, selon lesquels les sudistes noirs non arabes constitueraient une race inférieure et paresseuse, ces derniers sont victimes d'une discrimination sournoise.

La loi soudanaise reste favorable à l'homme et les rôles dévolus à l'homme et à la femme sont traditionnellement nettement différenciés. Le droit islamique de la succession réserve à l'homme la part du lion, mais lui assigne concurremment le devoir d'entretenir sa famille élargie. Bien que l'enseignement soit ouvert aux deux sexes et que nombre de femmes poursuivent des études supérieures, les femmes sont généralement moins instruites et ont moins de possibilités que les hommes. Certaines femmes exercent cependant des professions libérales, sont employées dans les médias et dans l'enseignement et mènent des activités politiques, et il existe au moins une femme à la tête d'un tribunal. Les femmes sont également recrutées dans la police et dans l'armée, encore qu'en petit nombre. Le droit du travail ne protégerait pas suffisamment les travailleurs indépendants, qui constituent l'essentiel de la main-d'oeuvre féminine. Toutefois, une militante féministe - lesquelles sont relativement peu nombreuses au Soudan - a fait remarquer lors d'une conférence internationale, en 1989, que la femme soudanaise ne se prévalait pas des droits et possibilités qui lui étaient offerts, notamment de l'accès aux tribunaux.

L'excision est pratiquée au Soudan, et elle le serait très largement, surtout dans le nord, bien qu'elle soit officiellement interdite. Selon certaines informations, dans le nord, plus de 90 % des femmes auraient subi cette opération, qui peut entraîner de sérieux problèmes urinaires, des infections, voire la mort. L'excision dite pharaonique, la plus douloureuse des trois formes d'excision, est la plus répandue et elle est pratiquée généralement entre 4 et 7 ans. Peu nombreux sont les médecins disposés à pratiquer l'opération, qui est la plupart du temps le lot du personnel paramédical, qui travaille dans des conditions précaires et souvent insalubres. L'opération serait coûteuse : près de 111 dollars au taux de

change officiel pour une intervention de 10 minutes. Les femmes déplacées originaires du sud soumettent de plus en plus leurs filles à cette opération, même si elles-mêmes ne l'ont pas subie.

Les réfugiées sont les victimes toutes désignées des avances sexuelles importunes et autres agressions sexuelles. Certains responsables soudanais useraient de leurs fonctions pour leur arracher des faveurs sexuelles. Les cas de viol de réfugiées par des agents de police sont fréquents et celles d'entre elles qui sont seules sont souvent contraintes à se prostituer pour survivre.

Dans certaines tribus méridionales, le viol n'est pas réprimé, encore que l'homme soit tenu de payer un prix (souvent du bétail) à la famille de la femme en cas de grossesse. Toujours dans le sud, on peut souvent prendre femme pour une période d'essai pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le mari peut dissoudre le mariage pendant cette période en renvoyant la femme chez ses parents, encore qu'il doive payer un prix pour chaque enfant né de l'union. La femme répudiée peut se remarier, le fait d'avoir été répudiée par son premier mari n'étant pas considéré comme une tare.

On ignore tout des actes de violence contre les femmes, dont on ne discute pas en public, et la police ne se mêle généralement pas des scènes de ménage. Autant qu'on sache, on n'a fait état en 1989 ni d'actes de violence contre les femmes ni de procès consécutifs à des cas d'excision ou d'actes de violence contre les femmes. Toutefois, pour diverses raisons, nombre de femmes hésiteraient à porter plainte officiellement contre de tels actes de violence.

## Section 6. Droits des travailleurs

### a. Droit d'association

Le mouvement syndical était dynamique sous le régime de Sadiq. Les principales organisations syndicales étaient notamment la Sudanese Workers Trade Union Federation (SWTUF) des travailleurs non qualifiés, la Sudanese Employees and Clerks Federation des employés de bureau et la Sudanese Teachers Federation ainsi qu'un certain nombre d'associations professionnelles. Les syndicats ont exercé des pressions sur les autorités et se sont affiliés aux organisations syndicales internationales, africaines et arabes. A l'exception de certains fonctionnaires, toutes les catégories de travailleurs avaient le droit de se mettre en grève sous réserve d'avoir épuisé tous les recours disponibles pour régler leurs litiges. Les grèves techniquement illégales étaient fréquentes et souvent tolérées.

Le CDR a interdit les syndicats et les grèves, par son décret constitutionnel No 1, en date du 30 juin 1989. Les locaux des centrales syndicales ont été fermés et les avoires de celles-ci gelés. De nombreux (probablement plus de 100) responsables syndicaux, notamment ceux qui militaient dans des partis politiques, ont été arrêtés ou placés en résidence surveillée entre juillet et septembre, certains d'entre eux pour s'être élevés contre cette mesure gouvernementale. Nombre d'entre eux ont été élargis peu après, mais au moins 35 dirigeants syndicaux étaient encore incarcérés à la prison de Shala à la fin de 1989 et d'autres ailleurs. En septembre, le général Omar a annoncé la mise sur pied de comités

provisoires chargés de gérer les affaires syndicales en attendant la rédaction d'une nouvelle législation sur l'organisation syndicale. C'est dans ce cadre que la SWTUF a été rétablie dans ses droits : sa direction est restée inchangée et ses avoirs lui ont été restitués. Deux autres groupes syndicaux ont également été autorisés à reprendre leurs activités, et on se bat pour faire légaliser le reste des syndicats d'ici la fin de l'année. Les dirigeants syndicaux ont reçu la promesse qu'ils seraient étroitement associés à l'élaboration d'une nouvelle législation syndicale.

Bien que les autorités se soient engagées à faire respecter l'ensemble des droits syndicaux énoncés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), elles ont continué à interdire les grèves ainsi que toute activité syndicale de la part de syndicats qui n'ont pas été établis dans leurs droits. Le syndicat des médecins, qui était toujours frappé d'interdiction, a lancé, fin novembre et début décembre, une grève nationale de protestation contre le licenciement de médecins appartenant à la fonction publique exigeant le départ du Gouvernement du général Omar et le rétablissement de la démocratie. En décembre, un tribunal extraordinaire constitué pour connaître des atteintes à la sûreté de l'Etat a reconnu deux médecins coupables d'avoir mené le grève, les condamnant l'un à mort et l'autre à 15 ans de prison. Plusieurs membres du syndicat des ingénieurs auraient également été arrêtés en décembre pour prévenir une grève qu'on les soupçonnait de vouloir lancer.

b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Aux termes de la constitution provisoire de 1985, suspendue le 30 juin, les travailleurs ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement; ce droit, les syndicats l'ont exercé vigoureusement. Aucune restriction officielle n'était imposée à l'adhésion aux syndicats et la législation sur le travail était appliquée uniformément dans tout le pays (encore qu'elle ne l'ait guère été dans les zones de conflit). La création d'emplois et l'expansion du mouvement syndical ont été essentiellement limitées par la faillite économique.

Le 30 juin, le CDR a suspendu le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Il l'a restitué aux syndicats légalisés en septembre. Les lois et les pratiques relatives au travail s'appliquent uniformément sur toute l'étendue du territoire contrôlé par le gouvernement central.

c. Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire

La loi soudanaise interdit formellement le travail forcé ou obligatoire. On a cependant continué de faire état de pratiques esclavagistes en 1989 et la question reste controversée. Bien que les autorités nient souvent que l'esclavage soit pratiqué, le Premier Ministre Sadiq al Mahdi a reconnu que des enfants Dinka étaient asservis par les tribus arabes tout en prétendant que des enfants arabes étaient enlevés par les Dinka. Il a dit que les raids et la prise en captivité de membres de tribus adverses de part et d'autre remontaient loin dans l'histoire, mais les a condamnés comme "illégaux" et "immoraux". L'esclavage serait pratiqué essentiellement dans les zones reculées du pays, surtout là où le pouvoir central est faiblement représenté et où les personnes déplacées fuyant les zones de conflit

se retrouvent en présence de bandes armées. Selon des sources informées, les esclaves, qui sont pour la plupart des femmes et des enfants, sont affectés à des travaux agricoles et domestiques, les femmes étant également contraintes au concubinage.

On explique volontiers le retour de l'esclavage par les difficultés économiques et la guerre civile et, en particulier, par la présence de milices tribales armées. La plupart des esclaves seraient des Dinka enlevés par les milices arabes, notamment les Rizeigat et les Misseriyah. Selon un ancien officier de l'armée, les membres de sa famille auraient été tous tués ou réduits en esclavage à la suite d'une attaque perpétrée par les Rizeigat contre son village en 1987. Des parents Dinka auraient également vendu leurs enfants comme esclaves pour leur épargner une famine probable. L'A/MPLS forcerait souvent les hommes dans le sud à travailler comme manoeuvres ou comme porteurs ou les enrôlerait dans ses rangs, en effectuant des raids dans les zones de conflit, ou confierait cette mission aux chefs de village dans les régions qu'elle contrôle.

d. Age minimum auquel les enfants peuvent travailler

L'âge minimum pour l'exercice d'un emploi est fixé à 16 ans. Cette loi est appliquée dans l'économie officielle ou salariée, mais étant donné la pauvreté dans le pays, le travail des enfants est très répandu dans le secteur non structuré. En milieu rural, les enfants aident leur famille dans les travaux agricoles dès le plus jeune âge.

e. Conditions de travail acceptables

Bien que la loi soudanaise prescrive des normes de santé et de sécurité, les conditions de travail sont généralement médiocres et les normes relatives à l'environnement ne sont guère appliquées. Le chômage et le sous-emploi posent de sérieux problèmes, surtout chez les jeunes. Même les diplômés d'écoles prestigieuses éprouvent des difficultés à trouver un emploi.

Le Soudan limite les possibilités légales d'emploi des réfugiés aux emplois subalternes ou aux emplois qui ne demandent guère de qualifications. Les réfugiés peuvent trouver un emploi dans une organisation internationale, mais la plupart d'entre eux sont obligés d'exercer des emplois nettement en deçà de leurs qualifications. En milieu rural, les réfugiés peuvent souvent trouver à s'employer comme ouvriers agricoles, emploi qui leur permet de gagner l'équivalent de quelques centimes par jour. En milieu urbain, ils peuvent se faire employer comme manoeuvres ou domestiques. La loi ne leur donnant pas la possibilité de gagner un salaire qui leur permette de vivre, nombre d'entre eux sont contraints de se livrer à des activités illicites, notamment à la contrebande, au marché noir, à la fabrication de boissons clandestines ou à la prostitution.

La semaine de travail est de six jours, soit 48 heures, le vendredi étant jour de repos. Au lendemain du coup d'Etat, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait de ramener la semaine de travail à cinq jours. Les manoeuvres reçoivent un mois de salaire supplémentaire pour chaque année de travail. La plupart des travailleurs bénéficient d'une indemnité de transport et certains d'entre eux reçoivent une



allocation-logement. Les normes relatives au travail sont appliquées dans les secteurs public et privé de l'économie officielle, mais non en milieu rural ou dans le secteur non structuré. Le salaire minimal, qui demeure fixé au niveau de 1988, soit à 67 dollars par mois au taux de change officiel, est loin de permettre de vivre décemment en milieu urbain, et le travailleur ne doit souvent son salut qu'à des activités d'exploitation agricole, à un second emploi ou à l'aide de sa famille élargie. Les salaires sont généralement plus élevés dans le privé.

-----